PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Le 28 SEP. 2026

Mesdames et Messieurs les Maires
du département du Rhône

Objet : Obligation du port du casque et du gilet de haute visibilité pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisé (EDPM) dans le département du Rhône

P.J. : Arrêté préfectoral n°69-2026-09 portant obligation du port du casque et du gilet de haute visibilité pour tout conducteur d'EDPM dans le département du Rhône

Mesdames et Messieurs les maires,

L'usage des engins de déplacement personnel motorisé (EDPM) – trottinettes électriques, gyropodes, monoroues et hoverboards – connaît un développement rapide dans notre département, en particulier en zone urbaine et périurbaine. Ce mode de déplacement s'accompagne toutefois d'une accidentalité préoccupante, qui appelle une réponse ferme de la part de l'autorité de police compétente.

Les statistiques établies par la direction départementale des territoires du Rhône font apparaître qu'entre 2021 et 2025, les EDPM ont été impliqués dans 870 accidents corporels dans le département, soit 9 % de l'ensemble des accidents recensés, causant 840 blessés et 11 décès. L'année 2025 a été marquée par une dégradation significative de cette accidentalité, avec une hausse de 44 % du nombre d'accidents par rapport à 2024, concentrant à elle seule 28 % des blessés et 55 % des décès observés sur les cinq dernières années. Sur la seule période du 1er janvier au 2 septembre 2026, 187 accidents ont déjà été recensés, causant 2 décès et 189 blessés. La conduite nocturne constitue en outre un facteur de risque aggravant, puisqu'elle concentre 38 % des accidents et 64 % des décès.

C'est dans ce contexte que j'ai décidé de prendre un **arrêté préfectoral portant obligation du port du casque et d'un gilet de haute visibilité ou d'un équipement rétro-réfléchissant pour les conducteurs d'EDPM dans le département du Rhône**.

Cette décision répond à un double objectif.

Le premier est de réduire la gravité des accidents, en généralisant le port d'un casque conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle. Le casque constitue en effet une mesure de protection essentielle, notamment contre les traumatismes crâniens susceptibles de survenir lors d'une chute ou d'une collision.

Le second est d'améliorer la visibilité des utilisateurs d'EDPM, notamment dans les situations où les conditions de circulation rendent leur détection plus difficile. Le port d'un gilet de haute visibilité ou d'un équipement rétro-réfléchissant doit permettre d'améliorer leur perception par les autres usagers de la route.

L'arrêté prévoit ainsi que le port du casque attaché est obligatoire pour tout conducteur d'EDPM dans le département du Rhône, sur les voies ouvertes à la circulation publique, y compris les pistes cyclables. Le port d'un gilet de haute visibilité ou d'un équipement rétro-réfléchissant est également rendu obligatoire pour les utilisateurs d'EDPM sur la voie publique.

Cette mesure doit être comprise comme **un dispositif complémentaire aux règles nationales applicables aux EDPM**, notamment celles relatives à l'âge minimal de conduite, à la vitesse maximale de 25 km/h, à l'assurance obligatoire, aux équipements réglementaires, au nombre de personnes transportées ainsi qu'à l'interdiction de l'usage du téléphone ou d'écouteurs pendant la conduite.

Elle s'inscrit plus largement dans une démarche partenariale associant les services de l'État, les forces de sécurité intérieure, les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs locaux de la sécurité routière visant à prévenir les accidents, réduire leur gravité et favoriser une meilleure cohabitation entre les différents usagers de l'espace public.

Afin d'assurer la bonne mise en œuvre de cet arrêté, je vous invite à mobiliser les services de la police municipale en étroite coordination avec les services de la Police nationale.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les maires, l'expression de ma considération distinguée.

Avec mes remerciements

Le préfet,

Etienne GUYOT

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la sécurité et de la protection civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°69-2026-09
portant obligation du port du casque et du gilet de haute visibilité conformes à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle pour tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) dans le département du Rhône

Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles R. 610-1 et R. 610-5 ;

VU le code de la route, et notamment son article R. 412-43-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.122-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019, modifié par le décret n°2023-848 du 31 août 2023, relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;

VU le décret n°2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles, et modifiant le code de la route ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

CONSIDÉRANT que l'usage des engins de déplacement personnel motorisé (EDPM) tels que les trottinettes électriques, les gyropodes, les monoroues et les hoverboards connaît une progression rapide dans le département du Rhône ;

CONSIDÉRANT qu'entre 2021 et 2025, les EDPM ont été impliqués dans 870 accidents corporels dans le Rhône, soit 9 % de l'ensemble des accidents ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de cette période, 840 personnes ont été blessées et 11 ont perdu la vie alors qu'elles utilisaient ce mode déplacement, représentant 7 % des blessés et 4 % des personnes tuées dans le Rhône ;

CONSIDÉRANT qu'en 2025, l'accidentologie des EDPM est marquée par une dégradation significative (+ 44 % des accidents enregistrés par rapport à l'année 2024) et concentrant à elle seule 28 % des blessés et 55 % des décès recensés sur les cinq dernières années ;

CONSIDÉRANT que le bilan statistique établi par la direction départementale des territoires du Rhône montre une importante accidentalité impliquant des usagers de trottinettes électriques sur la période comprise entre le 1er janvier et le 2 septembre 2026 avec 187 accidents, 2 tués et 189 blessés ;

CONSIDÉRANT que la nuit constitue un facteur de risque aggravant concentrant 38 % des accidents et 64 % des personnes tuées ;

CONSIDÉRANT que les risques avérés tant pour la sécurité des usagers d'engins de déplacement personnel motorisé que pour la sécurité des autres usagers de la voie publique imposent de prendre des mesures de protections adéquates ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et protéger les usagers de la voie publique ; que l'obligation, pour tous les conducteurs d'EDPM, de porter un casque ainsi qu'un gilet de haute visibilité ou un équipement rétro-réfléchissant sur les seules voies autorisées telles que définies par le code de la route répond à cet objectif ;

CONSIDÉRANT que le port d'un casque homologué conforme à la réglementation constitue un équipement de protection individuelle réduisant significativement le risque de traumatisme crânien et que le port d'un gilet de haute visibilité ou d'un équipement rétro-réfléchissant améliore nettement la détection des usagers par les autres conducteurs ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRETE

Article 1er: Le port du casque, conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle, devant être attaché, est obligatoire pour tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé dans le département du Rhône.

L'obligation du port du casque s'applique à toute heure, de jour comme de nuit, sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, y compris les pistes cyclables.

Article 2 : Le port du gilet de haute visibilité ou d'un équipement rétro-réfléchissant conforme à la réglementation est obligatoire à toute heure, de jour comme de nuit, pour tous les usagers d'engin de déplacement personnel motorisé sur la voie publique.

Article 3 : Au-delà du port obligatoire du casque et du gilet haute visibilité ou d'un équipement rétro-réfléchissant, il est rappelé que la réglementation prévoit que la conduite d'un EDPM :

- est autorisée aux personnes âgées de 14 ans révolus ;
- est limitée à une vitesse maximale autorisée de 25 km/h en agglomération ou hors agglomération. Tout débridage est interdit ;

- est subordonnée à une souscription préalable d'assurance obligatoire couvrant la responsabilité civile ;
- est autorisée dès lorsqu'il est équipé des dispositifs obligatoires suivants : feu avant et arrière en état de fonctionnement, catadioptres, d'un système de freinage et d'un avertisseur sonore ;
- est limitée à une personne et sans transport de marchandises ;
- nécessite en cas de circulation la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, le port d'un gilet de haute visibilité ou un équipement rétro-réfléchissant conforme à la réglementation ;
- n'autorise pas une conduite avec des écouteurs ou un téléphone portable ou sous l'influence de l'alcool ou après usage de stupéfiants.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé de contrevenir aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe d'un montant de 135 euros ; et d'une amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe d'un montant de 35 euros en cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur interdépartemental de la police nationale dans le Rhône, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 SEP. 2026

Le préfet,

Etienne GUYOT

Voies et délais de recours : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.*
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.